

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Ventes aux consommateurs

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Claude Blanchette, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L3.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 63, 2^e al.)

1. Toute vente du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 126) faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce plan, des règlements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec pris en application de ce plan et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit si ce producteur ne détient pas de quota ni de contingent spécial délivré par la Fédération et si ses ventes dépassent annuellement 100 poulets, 50 dindons à griller ou 25 gros dindons.

2. Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles du Québec, prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3596 du 16 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1498).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31087